

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028313-222

DATE : 15 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

LABORATOIRES BODYCAD INC.

Débitrice

c.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

MOTIF DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 13 JANVIER 2023

[1] Comme ce fut le cas lors de l'audition portant sur la demande d'ordonnance initiale, la première demande de prorogation de l'ordonnance initiale a été contestée par un groupe d'actionnaires minoritaires que tous décrivent comme étant les actionnaires fondateurs de la débitrice. À l'audience, ceux-ci ont énoncé oralement leurs moyens de contestation¹ :

¹ Ces moyens ont été notés au procès-verbal d'audience. Au départ, les actionnaires fondateurs ont aussi invoqué le recours à la LACC ne répondait pas aux objectifs de cette Loi. Toutefois, au cours de l'audience, ils ont renoncé à faire valoir ce moyen.

- Les procédures entreprises en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² (« LACC ») n'ont pas été autorisées par les actionnaires de la débitrice alors que cette formalité était requise en vertu de la convention unanime des actionnaires de la débitrice ;
- Le recours à la LACC n'est pas été exercé de bonne foi;

[2] Relativement au premier moyen, le Tribunal estime devoir l'écartier et cela pour au moins trois motifs.

[3] Premièrement, s'il est vrai que l'article 2.4.3 l'annexe 2.4 de la convention unanime des actionnaires prévoit que toute proposition et tout arrangement en vertu de toute législation relative à la faillite ou à l'insolvabilité nécessite une autorisation spéciale des actionnaires, il appert que le non-respect de cette formalité est ici invoqué par les actionnaires fondateurs pour leur bénéfice personnel et au détriment des intérêts supérieurs de la débitrice. En effet, par ce moyen, les actionnaires fondateurs cherchent à forcer le rachat de leurs actions par l'actionnaire majoritaire Santé BB inc. De fait, leur position laisse entrevoir un important différend entre eux et l'actionnaire majoritaire.

[4] À l'instruction, les porte-paroles des actionnaires fondateurs ont d'ailleurs déclaré qu'ils préféreraient voir la débitrice en faillite. Ils ont ajouté que si que si l'actionnaire majoritaire Santé BB inc. voulait éviter une contestation de la procédure engagée en vertu de la LACC, elle n'avait qu'à racheter leurs actions à un prix acceptable.

[5] Une pareille approche contrevient aux règles énoncées aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. voulant que la bonne foi doive gouverner la bonne foi des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction. Le Tribunal comprend la déception des actionnaires fondateurs. Il en est de même de de la méfiance qu'ils entretiennent à l'égard de l'actionnaire majoritaire qui s'avère être aussi le principal créancier garanti de la société avec une créance garantie de plus de 30 millions \$. Malgré tout, cette déception et cette méfiance ne peuvent les autoriser à privilégier leur intérêt à ceux de la débitrice, de ses employés et fournisseurs.

[6] Deuxièmement, le formalisme dont font preuve les actionnaires fondateurs en invoquant l'article 2.4.3 l'annexe 2.4 de la convention unanime des actionnaires s'explique mal dans le contexte où certains d'entre eux, en leur qualité d'administrateur de la débitrice, ont autorisé les procédures prise en vertu de la LACC.

[7] Troisièmement, formalisme pour formalisme, il faut constater que le texte de l'article 2.4.3 de l'annexe 2.4 de la convention unanime des actionnaires n'exige pas que le recours à la LACC soit soumis au vote des actionnaires de la débitrice. Les termes utilisés se réfèrent plutôt la proposition ou l'arrangement pouvant être ultimement déposé :

² L.R.C. (1985), ch. C-36.

2.4.3. La fusion, un arrangement, la liquidation ou la dissolution de la Société, toute Cession générale des biens de la Société au bénéfice de ses créanciers et toute proposition ou tout arrangement en vertu de toute législation relative à la faillite ou à l'insolvabilité, toute décision relativement à la fermeture, la restructuration ou le financement de la Société prise à la suite du rappel par une institution financière ou tout autre créancier de ses prêts ou avances à la Société;

[8] Cette clause comporte un certain flou en ce qui a trait à la décision de la débitrice d'entreprendre des procédures pour se protéger. En effet, cet article exige que les actionnaires soient consultés avant que les administrateurs ne prennent la décision de mettre la société en faillite, de présenter une proposition et un arrangement à ses créanciers, et d'effectuer une restructuration ou un refinancement. Elle n'exige pas qu'ils le soient pour le dépôt d'un avis d'intention ou d'une demande en vertu de la LACC. Ici, ce flou doit être considéré pour favoriser le meilleur intérêt de la débitrice et des « stakeholders » ou tous ceux dont les intérêts sont affectés par sa situation d'insolvabilité.

[9] Pour ce qui est du second moyen, le Tribunal ne le retient également pas.

[10] La situation financière dans laquelle se retrouve la débitrice justifiait ses administrateurs et dirigeants à entreprendre des procédures en vertu de la LACC. Par ailleurs, le refus de l'actionnaire Santé BB d'en faire plus après avoir injecté 30 millions dans la débitrice s'explique aisément. Tel que le contrôleur l'explique dans son premier rapport et ses témoignages lors des deux auditions tenues à ce jour, la situation financière de la débitrice est précaire. Le recours à la LACC pourrait lui permettre de trouver un partenaire ou d'autres investisseurs de manière à ce qu'elle continue ses opérations, que ce soit dans sa forme actuelle ou une autre. Pour le bien de tous ceux qui sont affectés, il faut garder espoir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCORDE** la Demande;

[12] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC, prorogeant l'Ordonnance initiale (l'« **Ordonnance modifiant l'ordonnance initiale** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- a) Notification
- b) Application de la LACC
- c) Prise d'effet
- d) Plan d'arrangement
- e) Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses Biens

- f) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs de la Débitrice
- g) Possession de Biens et exercice des activités
- h) Non-exercice des droits ou actions en justice
- i) Non-interférence avec les droits
- j) Continuation des services
- k) Non-dérogação aux droits
- l) Indemnisation et Charge des Administrateurs
- m) Restructuration
- n) Pouvoirs du Contrôleur
- o) Processus de sollicitation de vente et d'investissement
- p) Financement temporaire
- q) Charge d'administration
- r) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- s) Calendrier et détails des audiences
- t) Dispositions générales

A. Notification

[13] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.

[14] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée.

[15] **PERMET** la notification de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

B. Application de la LACC

[16] **DÉCLARE** que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

C. Prise d'effet

[17] **DÉCLARE** que cette Ordonnance initiale amendée et reformulée et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00h01 heure de Québec, province de Québec, à la date de cette Ordonnance initiale amendée et reformulée (l' « **Heure de prise d'effet** »).

D. Plan d'arrangement

[18] **DÉCLARE** que la Débitrice a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction, d'arrangement ou de compromis conformément aux dispositions de la LACC (le « **Plan** » ou les « **Plans** »).

E. Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses Biens

[19] **ORDONNE** que, jusqu'au 31 mars 2023 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement, les « **Procédures** ») ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice, ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Débitrice (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel qu'ordonné au paragraphe [26] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Débitrice ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[20] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

F. Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs de la Débitrice

[21] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Débitrice (chacun, un « **Administrateur** » et, collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Débitrice lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

G. Possession de Biens et exercice des activités

[22] **ORDONNE** que la Débitrice demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance initiale amendée et reformulée.

[23] **ORDONNE** que sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée et de la LACC, la Débitrice pourra payer, sans en avoir l'obligation, toutes les dépenses raisonnables engagées par la Débitrice pour l'exploitation de son entreprise dans le cours normal des affaires après la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance initiale amendée et reformulée, lesquelles dépenses pourront comprendre, notamment :

- a) Toutes les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou des Affaires; et
- b) Le paiement des biens ou des services effectivement fournis à la Débitrice après la date de la présente Ordonnance initiale.

[24] **AUTORISE** la Débitrice à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :

- a) Tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi, (ii) la pension de retraite du Canada, (iii) la pension de retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et
- b) Toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicables (collectivement, les « **Taxes de vente** ») qui doivent être remises par la Débitrice, mais uniquement lorsque les Taxes de vente sont dues ou perçues après la date de l'Ordonnance initiale.

[25] **ORDONNE** que sous réserve de l'Offre de financement temporaire (tel que défini ci-dessous), la Débitrice aura le droit, mais non l'obligation, de payer les dépenses énumérées ci-après qu'elles aient été encourues avant ou après l'Ordonnance initiale :

- a) toutes les paies, salaires, primes, dépenses, avantages et indemnités de vacances, dus et à venir, payables aux employés de la Débitrice à la date de l'Ordonnance initiale ou après celle-ci, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et conformément aux politiques de rémunération et ententes existantes;
- b) les honoraires et débours de tout agent engagé par la Débitrice dans le cadre de la présente instance, à leurs taux et frais habituels; et
- c) avec le consentement du Contrôleur, les montants dus pour les biens ou services effectivement fournis à la Débitrice avant la date de l'Ordonnance initiale par des fournisseurs jusqu'à un montant total maximum de 75 000\$, si, de l'avis de la Débitrice, le

fournisseur est essentiel aux activités et aux opérations courantes de la Débitrice.

H. Non-exercice des droits ou actions en justice

[26] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice (incluant tout droit de résolution ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** » et, individuellement, la « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

[27] **ORDONNE** que l'exercice de tout droit découlant d'une convention de contrôle de comptes ou d'une convention de blocage de compte entre tout créancier et la Débitrice soit par les présentes suspendu, sauf avec l'autorisation du tribunal.

[28] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Débitrice, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Débitrice fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Débitrice, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance initiale et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours prévues aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

I. Non-interférence avec les droits

[29] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Débitrice, à moins du consentement écrit de la Débitrice et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

J. Continuation des services

[30] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et en vertu de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Débitrice ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, service de traitement de données, service

bancaire centralisé, service de paye, assurance, transport, service utilitaire ou autres produits et services rendus disponibles à la Débitrice soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, de ne pas renouveler, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Débitrice et que la Débitrice ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance initiale soient payés par la Débitrice, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Débitrice ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Débitrice avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[31] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Débitrice et, par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Débitrice.

[32] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, l'argent en espèces ou les équivalents d'espèces déposées par la Débitrice auprès de toute Personne, incluant toute institution financière, pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte bancaire ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin (i) de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension, (ii) de régler des intérêts ou charges y afférents, (iii) de donner effet à toute convention de contrôle de comptes ou convention de blocage de compte en, notamment, refusant les instructions ou directions de paiement de la Débitrice. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

K. Non-dérogation aux droits

[33] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance initiale ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

L. Indemnisation et Charge des Administrateurs

[34] **ORDONNE** que la Débitrice indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toute obligation ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Débitrice à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.

[35] **DÉCLARE** que les Administrateurs de la Débitrice bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000\$ (la « **Charge A&D** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [34] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge A&D aura la priorité établie aux paragraphes [58] et [59] des présentes.

[36] **ORDONNE** que nonobstant toute stipulation prévue à toute police d'assurance à l'effet contraire : (a) aucun assureur ne pourra être subrogé dans la Charge A&D ni en bénéficier; et (b) les Administrateurs pourront seulement bénéficier de la Charge A&D dans la mesure où ils n'ont pas de couverture d'assurance responsabilité pour les administrateurs et dirigeants, ou dans la mesure où une telle couverture est insuffisante pour payer les sommes visées par l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [34] des présentes.

M. Restructuration

[37] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (la « **Restructuration** »), la Débitrice a, en consultation avec le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après) et sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve du consentement préalable du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan ou les Plans;
- b) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Débitrice et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan ou les Plans, selon ce que la Débitrice peut déterminer;

- c) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Débitrice et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin dans le Plan ou les Plans, et en traiter toutes les conséquences; et
- d) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous droits et obligations de la Débitrice.

[38] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Débitrice en vertu de l'article 32 de la LACC et du paragraphe [37] c) de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, alors (a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Débitrice et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et (b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Débitrice, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.

[39] **ORDONNE** que la Débitrice donne au locateur concerné un préavis de ses intentions de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Débitrice a déjà acquitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

[40] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, la Débitrice peut, sous réserve du consentement préalable du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées. Il est entendu que tout règlement d'une réclamation importante d'un client ou d'un fournisseur fera l'objet d'une consultation préalable avec le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après).

[41] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7 (3) (c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, la Débitrice est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui est sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, le « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou les Plans ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Débitrice des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la

Débitrice ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou des Plans ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Débitrice en faisait.

N. Pouvoirs du Contrôleur

[42] **ORDONNE** que RCI soit, par les présentes, nommé comme Contrôleur afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice à titre d'officier de ce tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, dès que possible, i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance initiale et l'Ordonnance initiale amendée et reformulée publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000\$ contre la Débitrice, les informant que l'Ordonnance initiale et l'Ordonnance initiale amendée et reformulée sont disponibles publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours de la Débitrice;
- c) doive assister la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan ou les Plans;
- e) doive assister et conseiller la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doive assister la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin et en consultation avec le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après), relativement à la Restructuration, aux négociations avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée visant l'examen du Plan ou des Plans et de tenir un ou plusieurs votes;

- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Débitrice, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan ou les Plans, de l'évaluation du Plan ou des Plans par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan ou les Plans;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance initiale, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services d'avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance initiale et de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Débitrice ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visés par l'Ordonnance initiale ou la LACC; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance initiale ou l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières de la Débitrice.

[43] **ORDONNE** que la Débitrice et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance initiale accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Débitrice dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[44] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie

aux avocats de la Débitrice. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance initiale ou à la LACC. Dans le cas d'informations de nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

[45] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou l'un de ses représentants en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [42] i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

O. Processus de sollicitation de vente et d'investissement

[46] **APPROUVE** le processus de sollicitation de vente et d'investissement selon les modalités et conditions prévues à l'Annexe A de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée.

[45.1] **ORDONNE** que les documents de sollicitation soient disponibles en français et en anglais.

P. Financement temporaire

[47] **ORDONNE** que la Débitrice est autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Santé BB inc. (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que la Débitrice juge nécessaire ou souhaitable, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 2 160 000\$, le tout selon les modalités prévues dans le document intitulé « Financement temporaire » (Pièce R-17) daté du 12 janvier 2023 (l'« **Offre de financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice encourues après l'Ordonnance initiale et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance initiale et de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »)

[48] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale ou de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, la Débitrice soit par les présentes autorisée à signer et livrer l'Offre de financement temporaire, les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire de temps à autre, relativement à la Facilité temporaire et à l'Offre de financement temporaire, et que la Débitrice soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire.

[49] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, la Débitrice paiera au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** ») en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;

[50] **DÉCLARE** que tous les biens de la Débitrice soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 592 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à l'Offre de financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [58] et [59] des présentes.

[51] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction, dans le cadre des présentes procédures sous la LACC, en vertu du Plan ou de toute proposition déposée par la Débitrice en vertu de la LFI, et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre des présentes procédures sous la LACC et dans tout Plan ou proposition déposé par la Débitrice en vertu de la LFI.

[52] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale ou de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice si les dispositions de l'Offre de financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par la Débitrice.

[53] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Débitrice, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de préavis** »). À l'expiration du Délai de préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du

Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

[54] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [47] à [53] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis d'une telle demande soit notifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu notification de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

[55] **ORDONNE** que tous les droits et recours du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire sont opposables contre tout syndic de faillite, séquestre intérimaire, séquestre ou séquestre et gestionnaire de la Débitrice ou des Biens.

Q. Charge d'administration

[56] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des avocats du Prêteur temporaire (Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.) et des avocats de la Débitrice (Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.) directement liés à la présente instance, à la Facilité temporaire et au Plan, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance initiale, et de verser à l'avance à chacun d'entre eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[57] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur, des avocats du Prêteur temporaire et des avocats de la Débitrice encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance initiale à l'égard de la présente instance, de la Facilité temporaire et du Plan, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000\$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [58] et [59] des présentes.

R. Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

[58] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge A&D et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, les « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Charge d'administration;
- b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire; et
- c) troisièmement, la Charge A&D.

[59] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de

quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges en vertu de la LACC, incluant les fiducies réputées à l'égard des retenues à la source non versées, créées par diverses lois fédérales, notamment (i) la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch 1, (ii) la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, et (iii) le *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985).

[60] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

[61] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[62] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (la « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[63] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute demande d'ordonnance de faillite émise en vertu de la LFI ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui y est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance initiale et l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et l'octroi des Charges en vertu de la

LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[64] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre ou séquestre intérimaire de la Débitrice, et ce, à toute fin.

S. Calendrier et détails des audiences

[65] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer à une demande déposée par la Débitrice ou le Contrôleur dans le cadre des présentes procédures doit notifier une contestation écrite détaillée de l'objection à la demande et les motifs de cette objection (la « **Contestation** ») par écrit à la Débitrice et au Contrôleur, avec une copie à toutes les personnes sur la liste de notification, au plus tard à 17 heures, heure de Québec, à la date qui précède de trois (3) jours ouvrables la date de présentation de la demande visée par la Contestation (la « **Date limite de contestation** »).

[66] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, le juge saisi de la demande (le « **Juge saisi** ») pourra déterminer : (a) si une audience est nécessaire; (b) si cette audience ce tiendra en personne, par téléphone, par audition virtuelle ou par des représentations écrites seulement; c) si des représentations écrites sont requises par les parties qu'il identifiera (collectivement, les « **Détails de l'audience** »). En l'absence d'une telle décision, une audience sera tenue dans le cours normal des choses.

[67] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, la Débitrice doit communiquer avec le Juge saisi pour savoir si une décision a été prise par le Juge saisi concernant les Détails de l'audience. La Débitrice informera ensuite la liste de notification des Détails de l'audience.

[68] **ORDONNE** que, si une Contestation est signifiée avant la Date limite de contestation, les parties intéressées comparaitront devant le Juge saisi à la date et à l'heure de présentation prévues à la demande, ou à une heure antérieure ou postérieure fixée par le tribunal, selon les instructions du tribunal, pour (a) poursuivre l'audience à la date et à l'heure de présentation prévues à la demande; ou (b) établir un échéancier pour la remise des documents et l'audition de la demande contestée et d'autres questions s'y rattachant, y compris les mesures provisoires, selon ce que le tribunal pourrait ordonner.

T. Dispositions générales

[69] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne constitue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés ou avocats de la Débitrice ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux avocats de la Débitrice et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[70] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et la procédure et la déclaration sous serment y menant constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[71] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de notifier ou signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice, le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[72] **DÉCLARE** que la Débitrice et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en les envoyant par courriel aux adresses courriel des avocats.

[73] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats de la Débitrice et au Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de notification préparée par le Contrôleur, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[74] **DÉCLARE** que les Pièces R-5 au soutien de la Demande et les annexes B du Rapport du contrôleur (Pièce R-3) soient gardées confidentielles et sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure du tribunal à l'effet contraire soit émise, et **PREND ACTE** de l'engagement de la Débitrice de communiquer ces documents à certains créanciers moyennant la signature d'un engagement de confidentialité.

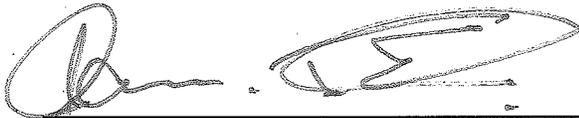
[75] **DÉCLARE** que la Débitrice ou le Contrôleur peut de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance initiale ou de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

[76] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Débitrice, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant

tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, qu'une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de suspension découlant de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

[77] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada **jusqu'au 31 mars 2023**.

[78] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

Me Marc-André Morin
Me Vincent Girard
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la débitrice

Me Christian Roy
Me Nicolas Labrècque
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats de Santé BB Inc.

Me Caroline Tardif
STEIN MONAST
Avocats des Investissements Québec

Date d'audience : 13 janvier 2023